

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement grand-ducal relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi
- le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu
- le projet de règlement grand-ducal portant abrogation des règlements grand-ducaux modifiés des 3 décembre 1969 et 21 décembre 1991

Par dépêche du 13 janvier 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Le premier de ces projets se propose d'actualiser et de regrouper dans un seul texte les dispositions figurant actuellement dans deux règlements grand-ducaux des 12 novembre 1976 et 28 décembre 1990 et relatives à la majoration de l'impôt à titre de contribution au fonds pour l'emploi (impôt dit "*de solidarité*").

Le deuxième projet concerne, d'un côté, les dispositions réglementaires relevant du "*domaine de la retenue sur traitements et salaires en matière de décompte annuel*" et, de l'autre côté, l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 pour tenir compte de la réduction de 18 à 15% du taux de l'impôt sur les rémunérations occasionnelles.

Le troisième projet se limite à abroger formellement, comme l'exige la technique législative et réglementaire, deux règlements grand-ducaux qui sont devenus désuets en raison de certains réaménagements apportés à la loi concernant l'impôt sur le revenu par la réforme fiscale du 21 décembre 2001.

Etant donné que les trois projets décrits ci-avant se résument à des adaptations purement techniques et devenues nécessaires suite à la loi précitée du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter à leur égard et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG